



CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Mesdames, Messieurs les membres
du Conseil Municipal
de la Commune de Molières

Chers collègues,

J'ai l'honneur de vous inviter à participer à la réunion ordinaire du Conseil Municipal qui aura lieu le

MERCREDI 20 NOVEMBRE 2024 à 18 heures, Salle du Conseil à la mairie

Je vous prie de croire, chers collègues, à l'assurance de ma considération distinguée.

Valérie HÉBRAL
Maire



QUESTIONS À L'ORDRE DU JOUR

- N° 1 Décisions du Maire
- N° 2 Budget Général – Affectation résultat corrective
- N°3 Budget Général – Décision modificative N°2
- N°4 Bureau de poste – Récupération fourniture fuel
- N°5 Rénovation énergétique SDF Saint Amans – Demande de subvention auprès de l'État
- N°6 Rénovation énergétique SDF Saint Amans – Demande de subvention auprès du Conseil Départemental
- N°7 Candidature Pavillon Bleu
- N°8 Instruction des actes relatifs à la publicité extérieure
- N°9 Aliénation de l'ancienne route de Molières
- N°10 Vente ancien couvent
- Questions diverses



**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Session ordinaire du 20 NOVEMBRE 2024**

L'an deux-mil-vingt-quatre, le 20 Novembre à 18 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MOLIERES, se sont réunis au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale du 15 Novembre 2024.

Etaient présents : 8 : HEBRAL Valérie, BELREPAYRE Rémi, CHEREAU Gisèle, COMBEDAZOU Véronique, COULON Miguel, GRIMEAU Julie, DE LASSAT DE PRESSIGNY Marie-Laure, PELISSIE Nicolas.

Etaient excusés : 06 : GUGLIELMET Jérôme, SEZILLE Murielle, MARC Laurent, BONNET Pierre, NOYER Roland, FERRER Marie-Hélène.

Etaient absents : 01 : GEFFRE Laurent.

Pouvoir : 04 : Les conseillers ci-après ont donné leur mandat : GUGLIELMET Jérôme à PELISSIE Nicolas, SEZILLE Murielle à DE LASSAT DE PRESSIGNY Marie-Laure, MARC Laurent à HEBRAL Valérie, BONNET Pierre à BELREPAYRE Rémi, FERRER Marie-Hélène à NOYER Roland (excusé).

Le quorum fixé à 8 membres étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Un scrutin a eu lieu, a été nommé M. BELREPAYRE Rémi pour remplir les fonctions de secrétaire.

Madame le maire donne lecture du procès-verbal de la réunion du conseil municipal en date du 01 octobre 2024, elle demande aux conseillers municipaux de bien vouloir en approuver la teneur.

Ce procès-verbal n'appelant aucune observation est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Madame le Maire donne ensuite lecture de l'ordre du jour suivant :

- N° 1 Décisions du Maire
- N° 2 Budget Général – Affectation résultat corrective
- N°3 Budget Général – Décision modificative N°2
- N°4 Bureau de poste – Récupération fourniture fuel
- N°5 Rénovation énergétique SDF Saint Amans – Demande de subvention auprès de l'État
- N°6 Rénovation énergétique SDF Saint Amans – Demande de subvention auprès du Conseil Départemental
- N°7 Candidature Pavillon Bleu
- N°8 Instruction des actes relatifs à la publicité extérieure
- N°9 Aliénation de l'ancienne route de Molières
- N°10 Vente ancien couvent
- Questions diverses

COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBERATION N° 241120_01 DU 20 NOVEMBRE 2024

DECISIONS DU MAIRE PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE

L2122-22 DU CGCT – N° 2024_019 A N°2024_026 (5-4-1)

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines Attributions de cette assemblée ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal N° 200616_08 en date du 16 Juin 2020, N° 200824_07 en date du 24 août 2020 et N° 220525_06 en date du 25 Mai 2022, prises en application de cet article ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets et que le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Madame le Maire donne lecture des décisions suivantes :

<u>N° de la Décision</u>	<u>Date</u>	<u>Objet de la Décision</u>
DDM2024_019	03 10 2024	Déclaration d'intention d'aliéner d'un bien cadastré AB 80 - Décision de non préemption
DDM2024_020	18 10 2024	Budget Commune – Reprise de provision pour créances douteuses
DDM2024_021	22 10 2024	Déclaration d'intention d'aliéner d'un bien cadastré AB 177– Décision de non préemption
DDM2024_022	22 10 2024	Budget Assainissement – Reprise de provision pour créances douteuses
DDM2024_023	06/11/2024	Déclaration d'intention d'aliéner d'un bien cadastré AB 259 - Décision de non préemption
DDM2024_024	12/11/2024	Déclaration d'intention d'aliéner d'un bien cadastré AB 211-12-14 - Décision de non préemption
DDM2024_025	14/11/2024	Assistance à maîtrise d'ouvrage – Développement de projet photovoltaïque
DDM2024_026	15/11/2024	Budget superette – Décision budgétaire modificative portant virement de crédits de chapitre à chapitre.

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DÉCISION N° DDM2024_019

OBJET : DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER D'UN BIEN CADASTRÉ AB 80
DECISION DE NON PREEMPTION

(2-3)

Le Maire de Molières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-34 relatifs aux fonctionnements du Conseil Municipal et les articles L. 2122-21 à L. 2122-23 relatifs aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune.

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Molières approuvé par délibération N° 170727_02 en date du 27 juillet 2017 ;

Vu la délibération N°180405-25 du 5 Avril 2018 approuvant la modification simplifiée N°1 du PLU pour rectification d'erreur matérielle ;

Vu la délibération N°170928_06 du 28 septembre 2017 instaurant un droit de préemption Urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du Code de l'Urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme.

Vu les délibérations N°200824_07 en date du 24 Août 2020 et N°200616_08 en date du 16 Juin 2020 par lesquelles le Conseil Municipal de Molières confère à Madame le Maire certaines délégations.

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue par la commune le 2 octobre 2024 présentée par Maître Florent PAREILLEUX notaire, domicilié 11 Boulevard des fossés 82270 MONTPEZAT DE QUERCY, portant sur une maison cadastrée AB 80, d'une superficie totale de 850 m², située 5 rue principale - 82220 Molières, propriété de Monsieur et Madame ARNAUD Jean-Loup et Sandrine.

CONSIDÉRANT que la commune ne porte pas de projet d'intérêt public dans ce secteur.

DECIDE**Article 1^{er} :**

La commune de Molières ne fait pas usage de son droit de préemption sur la maison cadastrée AB 80, d'une superficie totale de 850 m², située 5 rue principale 82220 Molières, propriété de Monsieur et Madame ARNAUD Jean-Loup et Sandrine.

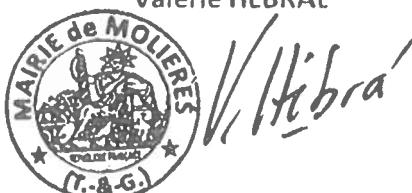
Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune, régulièrement publiée et sera transmise à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne au titre du contrôle de légalité.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa publication.

Fait à MOLIERES, le 3 octobre 2024.

Madame Le Maire
Valérie HÉBRAL

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

COMMUNE DE MOLIERES

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DECISION N° DDM2024_020

OBJET : REPRISE DE PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES (7-10)

Le Maire de Molières,

Vu l'article R2321-2 du CGCT modifié par le décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022 qui introduit dans la partie réglementaire du CGCT la suppression de l'obligation pour les assemblées délibérantes de délibérer pour autoriser la constitution, l'ajustement ou la reprise d'une provision. Ainsi, à compter du 16 juillet 2022, le maire devient seul compétent pour gérer les provisions obligatoires et facultatives.

Vu l'état des provisionnements des créances au 31 décembre 2022 transmis par la trésorerie principale de Caussade, il convient de reprendre cette provision pour un montant de 83.09 €,

Considérant que le dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation. Cette provision peut faire l'objet d'une reprise au compte 7817 (reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants) si la créance est éteinte ou admise en non-valeur, ou si la provision es devenue sans objet (recouvrement partiel ou en totalité) ou si le risque programmé est moindre.

DECIDE :**Article 1^{er} :**

De procéder à une reprise de provision pour créances douteuses et/ou contentieuses d'un montant de 83.09 € sur l'exercice 2024, par l'émission d'un titre au compte 7817. Il s'agit d'une reprise de la provision déjà inscrite au budget à hauteur de 967.24 € et portant cette provision à 884.15 €

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune, régulièrement publiée et sera transmise à Madame la Préfète de Tarn-et-Garonne au titre du contrôle de légalité.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa publication.

Fait à MOLIERES, le 18 octobre 2024



Le Maire
Valérie HÉBRAL
Maire de Molières

20240151

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DÉCISION N° DDM2024_021

OBJET : DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER D'UN BIEN CADASTRÉ AB 177
DECISION DE NON PREEMPTION

(2-3)

Le Maire de Molières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-34 relatifs aux fonctionnements du Conseil Municipal et les articles L. 2122-21 à L. 2122-23 relatifs aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune.

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Molières approuvé par délibération N° 170727_02 en date du 27 juillet 2017 ;

Vu la délibération N°180405-25 du 5 Avril 2018 approuvant la modification simplifiée N°1 du PLU pour rectification d'erreur matérielle ;

Vu la délibération N°170928_06 du 28 septembre 2017 instaurant un droit de préemption Urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du Code de l'Urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme.

Vu les délibérations N°200824_07 en date du 24 Août 2020 et N°200616_08 en date du 16 Juin 2020 par lesquelles le Conseil Municipal de Molières confère à Madame le Maire certaines délégations.

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue par la commune le 21 octobre 2024 présentée par Maître Florent PAREILLEUX notaire, domicilié 11 Boulevard des fossés 82270 MONTPEZAT DE QUERCY, portant sur une maison cadastrée AB 177, d'une superficie totale de 192 m², située 2 place de la Bastide - 82220 Molières, propriété de Monsieur MENARD Alexandre.

CONSIDÉRANT que la commune ne porte pas de projet d'intérêt public dans ce secteur.

DECIDE**Article 1^{er} :**

La commune de Molières ne fait pas usage de son droit de préemption sur la maison cadastrée AB 177, d'une superficie totale de 192 m², située 2 place de la Bastide 82220 Molières, propriété de Monsieur MENARD Alexandre.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune, régulièrement publiée et sera transmise à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne au titre du contrôle de légalité.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa publication.

Fait à MOLIERES, le 22 octobre 2024.

Madame Le Maire
Valérie HÉBRAI

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE**COMMUNE DE MOLIERES****DÉCISION DU MAIRE**PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DÉCISION N° DDM2024_022

OBJET : BUDGET ASSAINISSEMENT - REPRISE DE PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES
(7-10)**Le Maire de Molières,**

Vu l'article R2321-2 du CGCT modifié par le décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022 qui introduit dans la partie réglementaire du CGCT la suppression de l'obligation pour les assemblées délibérantes de délibérer pour autoriser la constitution, l'ajustement ou la reprise d'une provision. Ainsi, à compter du 16 juillet 2022, le maire devient seul compétent pour gérer les provisions obligatoires et facultatives.

Vu l'état des provisionnements des créances au 31 décembre 2022 transmis par la trésorerie principale de Caussade, il convient de reprendre cette provision pour un montant de 83.59 €,

Considérant que le dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation. Cette provision peut faire l'objet d'une reprise au compte 7817 (reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants) si la créance est éteinte ou admise en non-valeur, ou si la provision est devenue sans objet (recouvrement partiel ou en totalité) ou si le risque programmé est moindre.

DECIDE :**Article 1^{er} :**

De procéder à une reprise de provision pour créances douteuses et/ou contentieuses d'un montant de 83.59 € sur l'exercice 2024, par l'émission d'un titre au compte 7817.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune, régulièrement publiée et sera transmise à Madame la Préfète de Tarn-et-Garonne au titre du contrôle de légalité.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa publication.

Fait à MOLIERES, le 22 octobre 2024



Le Maire

Valérie HEBRAL
Maire de Molières

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DÉCISION N° DDM2024_023

OBJET : DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER D'UN BIEN CADASTRÉ AB 259
DECISION DE NON PREEMPTION

(2-3)

Le Maire de Molières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-34 relatifs aux fonctionnements du Conseil Municipal et les articles L. 2122-21 à L. 2122-23 relatifs aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune.

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Molières approuvé par délibération N° 170727_02 en date du 27 juillet 2017 ;

Vu la délibération N°180405-25 du 5 Avril 2018 approuvant la modification simplifiée N°1 du PLU pour rectification d'erreur matérielle ;

Vu la délibération N°170928_06 du 28 septembre 2017 instaurant un droit de préemption Urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du Code de l'Urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme.

Vu les délibérations N°200824_07 en date du 24 Août 2020 et N°200616_08 en date du 16 Juin 2020 par lesquelles le Conseil Municipal de Molières confère à Madame le Maire certaines délégations.

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue par la commune le 04 novembre 2024 présentée par Maître Florent PAREILLEUX notaire, domicilié 11 Boulevard des fossés 82270 MONTPEZAT DE QUERCY, portant sur une maison cadastrée AB 259, d'une superficie totale de 416 m², située 57 avenue des Promenades - 82220 Molières, propriété de Monsieur PAHON Michel.

CONSIDÉRANT que la commune ne porte pas de projet d'intérêt public dans ce secteur.

DECIDE

Article 1^{er} :

La commune de Molières ne fait pas usage de son droit de préemption sur la maison cadastrée AB 259, d'une superficie totale de 416 m², située 57 avenue des Promenades 82220 Molières, propriété de Monsieur PAHON Michel.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune, régulièrement publiée et sera transmise à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne au titre du contrôle de légalité.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa publication.

Fait à MOLIERES, le 6 novembre 2024.

Madame Le Maire
Valérie HÉBRAL



V. Hébral

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DÉCISION N° DDM2024_024

OBJET : DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER D'UN BIEN CADASTRÉ AB 11 – 12 - 14
DECISION DE NON PREEMPTION

(2-3)

Le Maire de Molières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-34 relatifs aux fonctionnements du Conseil Municipal et les articles L. 2122-21 à L. 2122-23 relatifs aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune.

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Molières approuvé par délibération N° 170727_02 en date du 27 juillet 2017 ;

Vu la délibération N°180405-25 du 5 Avril 2018 approuvant la modification simplifiée N°1 du PLU pour rectification d'erreur matérielle ;

Vu la délibération N°170928_06 du 28 septembre 2017 instaurant un droit de préemption Urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du Code de l'Urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme.

Vu les délibérations N°200824_07 en date du 24 Août 2020 et N°200616_08 en date du 16 Juin 2020 par lesquelles le Conseil Municipal de Molières confère à Madame le Maire certaines délégations.

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue par la commune le 07 novembre 2024 présentée par Maître Sandra POUGET notaire, domicilié 2 Esplanade Gustave Boscq 82130 LAFRANCAISE, portant sur un local à usage de garage avec terrain cadastré AB 11 – 12 - 14, d'une superficie totale de 1687 m², située 28 avenue de Larché 82220 Molières, propriété de Monsieur Yves SOULIÉ et Madame Jacqueline BELREPAYRE.

CONSIDÉRANT que la commune ne porte pas de projet d'intérêt public dans ce secteur.

DECIDE

Article 1^{er} :

La commune de Molières ne fait pas usage de son droit de préemption sur le local à usage de garage avec terrain cadastrée AB 11 – 12 - 14, d'une superficie totale de 1687 m², située 28 avenue de Larché 82220 Molières, propriété de Monsieur Yves SOULIÉ et Madame Jacqueline BELREPAYRE.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune, régulièrement publiée et sera transmise à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne au titre du contrôle de légalité.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa publication.

Fait à MOLIERES, le 12 novembre 2024.

Madame Le Maire
Valérie HÉBRAL



Hébral

COMMUNE DE MOLIERES

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DÉCISION N° DDM2024_025

OBJET : ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE DEVELOPPEMENT DE PROJET PHOTOVOLTAÏQUE
(1-1-9)

Le Maire de Molières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-34 relatifs aux fonctionnements du Conseil Municipal et les articles L. 2122-21 à L. 2122-23 relatifs aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune.

Vu la délibération en date du 16 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Molières confère à Madame le Maire l'autorisation de signer tout contrat ou marché inférieur à 214 000 € HT,

Vu le livre IV du code de la commande publique,

CONSIDERANT que le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque en autoconsommation patrimoniale sur le toit de la salle polyvalente nécessite le recours à un assistant maître d'ouvrage notamment pour les prestations relatives aux déclarations préalables d'urbanisme, d'études structure et relations avec ENEDIS (raccordement et tarif de rachat),

CONSIDERANT la proposition de la SAEML SOELIA,

DECIDE :

Article 1^{er} :

Le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque en autoconsommation patrimoniale sur le toit de la salle polyvalente est attribué à la SAEML SOELIA – 78 Avenue de l'Europe – 82 000 MONTAUBAN pour un montant total de 5 700,00 € HT.

L'échéancier de paiement de la prestation sera le suivant :

- 30% d'acompte à la commande
- 40% à l'autorisation d'urbanisme obtenue et purgée de tout recours
- 30% à l'obtention du T0

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune, régulièrement publiée et sera transmise à Madame la Préfète de Tarn-et-Garonne au titre du contrôle de légalité.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa publication.

Fait à MOLIERES, le 14 Novembre 2024

Le Maire

Valérie HEBRAL



Valérie HEBRAL

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DÉCISION N° DDM2024_026

OBJET : BUDGET SUPERETTE - DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE PORTANT VIREMENT
DE CREDITS DE CHAPITRE A CHAPITRE (7-1-2)

Le Maire de Molières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-34 relatifs aux fonctionnements du Conseil Municipal et les articles L. 2122-21 à L. 2122-23 relatifs aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune.

Vu la délibération N°200824_07 en date du 24 Août 2020 donnant délégation au Maire ;

Vu la délibération N°240410_03 du 10 avril 2024 autorisant Madame le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur ;

DECIDE :

Article 1 :

Considérant la nécessité d'effectuer un transfert de chapitre à chapitre afin de verser un apport de fonds avec droit de reprise, il est procédé au virement de crédits suivant :

Objet	Section	Chapitre	Nature	Fonction	Montant
Versement apport de fonds	Fonctionnement	011	615221	615221	- 1 000 €
Versement apport de fonds	Fonctionnement	68	681	681	+ 1 000 €

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune, régulièrement publiée et sera transmise à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne au titre du contrôle de légalité.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa publication.

Fait à MOLIERES, le 15 novembre 2024
Madame Le Maire



Valérie HÉBRAI

Valérie Hébraï

COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBERATION N° 241120_02 DU 20 NOVEMBRE 2024

BUDGET GENERAL DE LA COMMUNE – AFFECTATION DE RESULTAT CORRECTIVE (7-1-2)

Le budget Ilot Pierre a été clôturé, les résultats doivent être imputés dans le budget principal de la Commune.
 Résultat de clôture de l'exercice 2023 du Budget Ilot Pierre :

- 17 647.45 Section d'investissement
- 5 272.00 Section de fonctionnement

Il est proposé à l'assemblée suite à la dissolution de ce budget l'écriture modificative suivante pour l'affectation de résultat. :

Résultat de fonctionnement :

A) Résultat de l'exercice : + 247 086.63 (Budget principal 2023) - 5 272.00 (ilot pierre) =	+ 241 814.63 €
B) Résultats antérieurs reportés 002	+ 744 965.89 €
C) Résultats à affecter	<u>+ 986 780.52 €</u>

D) Solde d'exécution d'investissement :

- 915 315.18 (ex 2023) + (-17 647.45 ilot pierre)	= - 932 962.63 €
---	------------------

E) RAR

+ 616 534.00 €

F) Besoin de financement (D+E)

- 316 428.63 €

Affection = C

G) Affectation en réserve au 1068 (298 781.18 € exercice 2023 +17 647.45 ilot pierre)	+ 986 780.52 €
H) Report en fonctionnement R 002 (C+G)	<u>- 316 428.63 €</u>
	<u>+ 670 351.89 €</u>

: : :

La délibération soumise au vote est adoptée à l'unanimité.

82113
Code INSEE

COMMUNE DE MOLIERES - Mairie de MOLIERES
Commune

DM 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil municipal

24/11/2023

DECISION MODIFICATIVE N° 2

Nombre de membres en exercice 15

Nombre de membres présents

Nombre de suffrages exprimés

VOTES : Contre Pour

Date de convocation :

L'an 2024, le , le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en session sous la présidence de , MAIRE.

Objet : DECISION MODIFICATIVE N° 2

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 001 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté		17 647.45 €
TOTAL D 001 : Solde exécution invest. reporté		17 647.45 €
R 002 : Résultat de fonctionnement reporté	22 919.45 €	
TOTAL R 002 : Résultat de fonctionnement reporté	22 919.45 €	
R 1068 : Excédents de fonctionnement capitalisés		17 647.45 €
TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves		17 647.45 €
R 741121 : Dotation de solidarité rurale (DSR) des communes		22 919.45 €
TOTAL R 74 : Dotations et participations		22 919.45 €

Signataires : BELREPAYRE Rémi, Maire Adjoint

BONNET Pierre, Conseiller Municipal

CHEREAU Gisèle, Maire Adjointe

COMBEZAZOU Véronique, Conseillère Municipale

COULON Miguel, Conseiller Municipal

DE LASSAT DE PRESSIGNY Marie-Laure, Conseillère Municipale

FERRER Marie-Hélène, Conseillère Municipale

GEFFRÉ Laurent, Conseiller Municipal

GRIMEAU Julie, Conseillère Municipale

GUGLIELMET Jérôme, Conseiller Municipal

MARC Laurent, Conseiller Municipal

NOYER Roland, Conseiller Municipal

PELLISSIE Nicolas, Conseiller Municipal

SIZILLIE Murielle, Conseillère Municipale

Certifié exécutoire par , MAIRE, compte tenu de la transmission en préfecture, le et de la publication le .

A , le .

20240155

COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBERATION N° 241120_04 DU 20 NOVEMBRE 2024

BUREAU DE POSTE – RECUPERATION FOURNITURE FUEL 2024 (3-6-2)

Madame le Maire informe l'Assemblée que dans le cadre du dernier bail avec La Poste en date du 09/10/2007, il a été convenu que les prestations et fournitures de chauffage seront à la charge du bailleur et récupérées auprès du locataire.

Considérant que le circuit de chauffage sert uniquement le bureau de poste.

Considérant la facture en date du 08/10/2024 pour la fourniture de fuel pour La Poste, à savoir 1001 Litres au tarif de 1.04 € TTC soit un montant TTC de 1 041.04 €.

Madame le Maire propose de demander la restitution de ces montants au service gestionnaire de l'immobilier de La Poste.

Après en avoir délibéré
Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Fixe le montant de fourniture de fuel à récupérer au titre de l'année 2024 auprès de La Poste à 1 041.04 €, (mille quarante et un euros et quatre centimes).

Dit que cette participation sera prélevée au moyen d'un titre de recettes et imputée sur le budget 2024, article 70878 « Remboursements de frais par d'autres redevables ».

Charge Madame le Maire de l'application de ces décisions.

COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBERATION N° 241120_05 DU 20 NOVEMBRE 2024

REHABILITATION ENERGETIQUE DE LA SALLE DES FETES DE SAINT AMANS

– DEMANDE DE SUBVENTION D'ETAT 2024 (7-5-1)

Madame le Maire expose à l'Assemblée le projet de réhabilitation énergétique de la salle des fêtes de Saint Amans – Commune de Molières.

Elle précise que le projet consiste à remplacer les convecteurs électriques obsolètes par une pompe à chaleur permettant la climatisation de la salle.

Elle indique que le coût global de ce projet est estimé à 37 380.40 € HT.

Madame le Maire informe le Conseil que cette opération est susceptible d'être financée en partie par des aides d'État.

Elle propose à l'appui de cette demande de subvention le plan de financement suivant :

PLAN DE FINANCEMENT				
DEPENSES		RECETTES		
Honoraires maître d'œuvre	2 680.00 €	Subvention ETAT	9 345.00 €	25.00 %
Travaux pour chauffage - ventilation	29 200.40 €	Subvention Département	9 345.00 €	25.00 %
Isolation des combles	5 500.00 €	Autofinancement	18 690.40 €	50.00 %
TOTAL	37 380.40 €	TOTAL	37 380.40 €	100.00 %

Oui l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Approuve le projet de réhabilitation énergétique de la salle des fêtes de Saint Amans pour un coût global estimé à 37 380.40 € HT.

Approuve le plan de financement tel que présenté ci-dessus.

Sollicite une subvention au taux le plus élevé possible auprès de l'État pour le financement de ce projet.
Autorise Madame le Maire à signer toute pièce résultant des présentes décisions.

DÉLIBERATION N° 241120_06 DU 20 NOVEMBRE 2024

REHABILITATION ENERGETIQUE DE LA SALLE DES FETES DE SAINT AMANS

– DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT DE TARN ET

GARONNE (7-5-1)

Madame le Maire expose à l'Assemblée le projet de réhabilitation énergétique de la salle des fêtes de Saint Amans – Commune de Molières.

Elle précise que le projet consiste à remplacer les convecteurs électriques obsolètes par une pompe à chaleur permettant la climatisation de la salle et de générer des économies d'énergies.

Elle indique que le coût global de ce projet est estimé à 37 380.40 € HT.

Madame le Maire informe le Conseil que cette opération est susceptible d'être financée en partie par des aides du Département de Tarn-et-Garonne.

Elle propose à l'appui de cette demande de subvention le plan de financement suivant :

PLAN DE FINANCEMENT				
DEPENSES		RECETTES		
Honoraires maîtrise d'oeuvre	2 680.00 €	Subvention ETAT	9 345.00 €	25.00 %
Travaux pour chauffage - ventilation	29 200.40 €	Subvention Département	9 345.00 €	25.00 %
Isolation des combles	5 500.00 €	Autofinancement	18 690.40 €	50.00 %
TOTAL	37 380.40 €	TOTAL	37 380.40 €	100.00 %

Ouï l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Approuve le projet de réhabilitation énergétique de la salle des fêtes de Saint Amans pour un coût global estimé à 37 380.40 € HT.

Approuve le plan de financement tel que présenté ci-dessus.

Sollicite une subvention au taux le plus élevé possible auprès du Département de Tarn-et-Garonne pour le financement de ce projet.

Autorise Madame le Maire à signer toute pièce résultant des présentes décisions.

COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBERATION N° 241120_07 DU 20 NOVEMBRE 2024

CANDIDATURE PAVILLON BLEU 2025 (8-8)

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que le conseil municipal avait validé la candidature de la commune de Molières pour l'éco-label mondial « Pavillon bleu » pour les millésimes 2009, 2010, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024.

Elle propose donc aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur le renouvellement de la candidature de la commune de Molières pour la campagne pavillon bleu 2025 et précise que les frais de participation sont fixés pour les communes de moins de 2500 habitants à 960 € plus 140 € par plage validée par le jury national et présentée pour la labellisation au jury international.

Oui l'exposé de Madame le Maire,
Après discussion et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Est favorable à la candidature de la commune de Molières afin d'obtenir le label « Pavillon bleu » pour le millésime 2025.

Dit que les frais d'adhésion pour un coût global de 1100 € seront inscrits au budget 2025 article 6281.

Charge Madame le Maire ou son représentant à réaliser les travaux et actions nécessaires pour répondre aux critères demandés.

Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer tout document résultant des présentes décisions.

20240157

COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBERATION N° 241120_08 DU 20 NOVEMBRE 2024

AVENANT POUR L'ELARGISSEMENT DES MISSIONS DU SERVICE ADS A

L'INSTRUCTION DES ACTES RELATIFS A L'AFFICHAGE EXTERIEUR (9-1)

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Climat et résilience » et notamment son article 17 prévoyant la décentralisation de la police de la publicité extérieure à compter du 1er janvier 2024.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-4-2 permettant en dehors des compétences transférées, à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, de se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles, dont l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422-8 mettant fin à compter du 1er juillet 2015 à l'instruction par les services de l'Etat des actes d'urbanisme concernant les communes pourvues d'un document d'urbanisme, comptant plus de 10 000 habitants, ou bien membres d'un établissement public de coopération intercommunale de plus de 10 000 habitants,

Vu la délibération du conseil municipal du 28 Juillet 2015 relative à l'adhésion au service Application Droit des Sols de la communauté de communes du Quercy Caussadais ;

Vu la délibération du conseil communautaire du Quercy Caussadais du 8 octobre 2024 relative à l'élargissement du champ des missions du service ADS à l'instruction des actes relatifs à l'affichage extérieur

Considérant que le transfert de la police de la publicité aux communes entraîne un nouveau besoin d'instruction

CONSIDERANT que le service ADS est le service le mieux indiqué pour assurer cette mission en raison de la similitude de processus d'instruction avec l'application du droit des sols.

CONSIDERANT qu'une convention devra être établie entre la communauté de commune et les communes afin de définir les modalités pratiques et financières de mise en œuvre de cette nouvelle mission confiée au service ADS.

Madame le Maire donne lecture de la convention à intervenir et propose d'approuver l'élargissement du champ des missions du service ADS à l'instruction des demandes relatives à l'affichage extérieur, à compter du 1^{er} septembre 2024,

Oui l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré
Le Conseil Municipal, à l'unanimité

APPROUVE l'élargissement du champ des missions du service ADS à l'instruction des demandes relatives à l'affichage extérieur, à compter du 1^{er} septembre 2024,
AUTORISE Madame le maire à signer toute convention et toute pièce s'y rapportant.

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS ET
ACTES RELATIFS A L'AFFICHAGE EXTERIEUR**

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Climat et résilience » et notamment son article 17 prévoyant la décentralisation de la police de la publicité extérieure à compter du 1^{er} janvier 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-4-2,

VU la délibération du conseil communautaire du 8 octobre 2024 approuvant l'élargissement du champ des missions du service Application du Droit des Sols à l'instruction des actes relatifs à l'affichage extérieur ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la **Commune de MOLIERES** du 20 Novembre 2024.

En conséquence, entre :

- **La Communauté de communes de Quercy Caussadais**, ayant son siège administratif à Caussade (82300) au 264 route de Treilhou, représentée par son Président, Monsieur Guy ROUZIES,

Ci-après désignée « la communauté de communes »

D'une part

- et la **COMMUNE de MOLIERES** représentée par son Maire Mme Valérie HEBRAL, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département du Tarn-et-Garonne, ayant son siège en l'hôtel de ville, Place de la Mairie – 82 220 MOLIERES.

Ci-après désignée « la Commune ».

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Climat et résilience » prévoit dans son article 17 la décentralisation de la police de la publicité extérieure à compter du 1^{er} janvier 2024.

Ainsi, depuis cette date, les maires sont donc compétents pour assurer la police de la publicité sur leur territoire, que la commune soit ou non couverte par un règlement local de publicité (RLP).

Ce pouvoir de police concerne notamment :

- l'instruction des demandes d'autorisation préalables et la réception des déclarations préalables à l'installation, la modification et au remplacement des publicités, des pré-enseignes et des enseignes (art. L 581-9) ;
- le contrôle du respect de la réglementation sur le territoire (art. L 581-26) ;
- la mise en demeure des contrevenants de mettre fin aux infractions, l'édition de sanctions administratives en cas de non-respect de la réglementation et l'engagement de l'action pénale (art. L 581-27 et s.).

De même, pour permettre l'exercice du pouvoir de police de la publicité sur le territoire à l'échelle intercommunale, il est également prévu un transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsque cet établissement est compétent en matière de plan local d'urbanisme PLU ou RLP.

Les maires disposent toutefois de la possibilité de s'opposer à ce transfert dans un délai de six mois, dans les conditions exposées au III de l'article L. 5211-9-2 du CGCT et au III de l'article 17 de la Loi Climat et Résilience.

Compte tenu de ce délai et du délai supplémentaire d'un mois pour permettre au président de l'EPCI de renoncer au transfert (à la condition qu'une ou plusieurs communes aient fait usage de leur droit d'opposition), le transfert entre le maire de la commune et le président de l'EPCI prendra effet :

- Soit le 1^{er} juillet 2024, si aucun maire ne s'oppose au transfert ;
- Soit le 1^{er} août 2024, si un ou plusieurs maires s'opposent au transfert. Le président de l'EPCI dispose en effet d'un mois pour renoncer au transfert. S'il ne le fait pas, le transfert de la police de la publicité au président de l'EPCI est effectif (dans ce cas de figure, le transfert ne concernera que les communes qui ne se sont pas opposées).

La communauté de communes souhaite poursuivre l'accompagnement des communes en proposant un service commun d'instruction des autorisations en matière d'affichage extérieur et de police pour ses communes membres qui ne disposent pas des moyens humains pour répondre à leurs obligations en la matière.

Aussi, le service ADS assurera l'instruction des autorisations et déclarations préalables en matière d'affichage extérieur.

Néanmoins, le maire reste **seul compétent** en matière de délivrance des actes et/ou autorisations et de pouvoir de police.

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition des services du centre instructeur nord localisé à Caussade pour l'instruction autorisations et déclarations préalables en matière d'affichage extérieur.

Il s'agit de préciser les conditions de travail en commun entre le maire, autorité compétente pour la délivrance des autorisations et actes relatifs à l'affichage extérieur, et la communauté de communes, service instructeur, afin de garantir une parfaite coordination.

Celle-ci s'inscrit dans l'objectif d'amélioration du service rendu aux administrés au travers de la simplification des procédures et d'une meilleure sécurité juridique.

- respectent les responsabilités de chacun d'entre eux ;
- assurent la protection des intérêts communaux ;
- garantissent le respect des droits des administrés.

Notamment, les obligations que la commune et la communauté de communes s'imposent mutuellement ci-après en découlent.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

La présente convention s'applique à toutes les demandes d'autorisations et déclarations relatives à l'affichage extérieur déposées durant sa période de validité.

Elle porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes, à compter du dépôt de la demande et son enregistrement dans le logiciel métier auprès de la commune jusqu'à la notification par le maire de sa décision.

Pour travailler en parfaite concordance avec les services communaux, et offrir une meilleure visibilité de l'avancement de la procédure, le service ADS utilisera le même logiciel métier que pour l'instruction des autorisations d'urbanisme, permettant à la commune d'effectuer notamment les tâches dont elle aura la charge et détaillées ci-après.

La présente convention porte sur **l'instruction des autorisations** et actes relatifs à l'affichage extérieur délivrés sur le territoire de la commune et relevant de sa compétence à savoir :

- Les demandes d'autorisation concernant les enseignes,
- Les demandes d'autorisation concernant les enseignes temporaires lorsqu'elles sont installées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L. 581-4 ou lorsqu'elles sont scellées au sol ou installées sur le sol dans un lieu mentionné à l'article L. 581-8,
- Les emplacements de bâches comportant de la publicité (cela ne concerne pas le remplacement ou la modification des bâches existantes qui sont soumis à simple déclaration),
- L'installation de dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires,
- Les demandes d'autorisation concernant l'installation de dispositifs de publicité lumineuse autres que ceux qui supportent des affiches éclairées par projection ou par transparence, qu'ils soient installés ou non sur du mobilier urbain,
- Les mobiliers urbains publicitaires numériques,

La présente convention concerne également **le traitement des déclarations préalables** prévues au code de l'environnement à savoir :

- L'installation, le remplacement ou la modification des publicités non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence,
- L'installation, le remplacement ou la modification des enseignes de plus de 1m de haut OU de plus de 1m50 de large,
- Le remplacement ou la modification de bâches autorisées.

En effet, il est à noter que l'objet de la déclaration préalable est simplement d'informer le maire qu'un dispositif publicitaire va être implanté, modifié ou remplacé dans les conditions indiquées par le document Cerfa en vigueur. Autrement dit, le maire ne peut pas s'opposer à cette installation ; il n'y a donc pas d'instruction de la déclaration.

Néanmoins, si, au vu des informations figurant dans la déclaration, il apparaît que le projet n'est pas conforme au code de l'environnement et, il est opportun d'attirer l'attention de l'exploitant des risques qu'il encourt en matière de sanctions.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE DU MAIRE

Conformément aux articles L. 581-14-2 et L. 581-21 du Code de l'Environnement, le maire de la commune est compétent en matière de police de l'affichage extérieur. Les autorisations sont délivrées en son nom et il est seul compétent pour l'ensemble des actes relatifs à la mise en œuvre des mesures de police à l'encontre des dispositifs en infraction.

L'ensemble des pièces déposées en commune sera systématiquement numérisé dans le logiciel mis à disposition par la communauté de communes « NextADS ».

ARTICLE 4 - REPARTITION DES MISSIONS ENTRE LA COMMUNE ET LE CENTRE INSTRUCTEUR

Le Guichet Unique est la commune, où doivent être déposées toutes les demandes d'autorisations et déclarations d'affichage ainsi que les pièces complémentaires.

Elle délivre les informations réglementaires de base à ses usagers. A cet effet, la commune peut utilement s'appuyer sur le guide pratique sur la publicité extérieure (https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Guide_pratique-La%20reglementation_de_la_publicite%20exterieure.pdf).

- Dans la procédure d'instruction des autorisations relatives à l'affichage extérieur

4.1 Phase de dépôt et d'instruction de la demande

Le maire et ses services se chargent de :

- Réceptionner les dossiers,
- Affecter un numéro d'enregistrement au dossier et la délivrance d'un récépissé de dépôt au pétitionnaire tamponné et daté,
- Créer un dossier dans le logiciel d'instruction, l'enregistrement de façon exhaustive de la demande dans le logiciel et la numérisation de toutes les pièces du dossier, notamment les pièces complémentaires, sous un délai maximum de cinq jours à compter de la réception de la demande.
- Transmettre, en cas de demande incomplète, au pétitionnaire, par lettre

recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge, le courrier reprenant la liste des pièces manquantes, courrier préparé par le service instructeur mutualisé,

- Enregistrer la date de notification des décisions énumérées ci-dessus (date de réception par le demandeur du courrier de demande de pièces complémentaires) dans le logiciel d'instruction en numérisant le récépissé. Ils enregistrent également dans le logiciel une copie du courrier signé.
- Réceptionner toutes pièces complémentaires émanant du pétitionnaire qui doivent être déposées ou transmises en mairie exclusivement, en application du principe du guichet unique.

Le service instructeur se charge de :

- Vérifier le caractère complet du dossier
- Effectuer les consultations obligatoires dont les délais sont très contraints (CODENAPS, ABF)
- Examiner techniquement le dossier, notamment au regard des règles d'affichage applicables au terrain considéré et des informations délivrées par le maire.
- En cas de dossier incomplet, propose au maire ou son délégué, au plus tard 5 jours avant la fin du premier mois d'instruction, la notification de pièces manquantes. Ce courrier pourra également informer le pétitionnaire des différents problèmes réglementaires affectant le projet.

4.2 Phase de décision

Le maire et les services municipaux se chargent de :

- Signer les différents courriers et l'arrêté ainsi que leur intégration dans le logiciel, et leur transmission au demandeur et en préfecture.

Le service instructeur se charge de :

- Rédiger un projet de décision tenant compte du projet déposé, de l'ensemble des règles d'affichage applicables et des avis recueillis.
- Transmettre cette proposition au maire. Cette transmission est effectuée au plus tard 5 jours avant la fin du délai d'instruction.

- Dans les procédures à l'encontre des dispositifs en infraction

Le maire est l'autorité compétente en matière de police, notamment pour les procédures mises en œuvre à l'encontre des dispositifs irréguliers.

Le maire et les services municipaux se chargent de :

- Constater les infractions par le biais des procès-verbaux dressés par un agent

- assermenté conformément au code de l'environnement,
- Rédiger et envoyer les arrêtés de mise en demeure aux contrevenants,
 - Les transmissions aux différentes autorités (Procureur de la République, Préfet...),
 - Le cas échéant, la régularisation ou la dépose d'office des dispositifs litigieux,
 - Recouvrir par titre de recettes les éventuelles astreintes administratives,
 - Des recours contentieux devant les juridictions compétentes.

Le service instructeur se charge de :

Le Service Instructeur Métropolitain apporte son expertise à la commune tout au long des procédures conduites par elle à l'encontre des dispositifs irréguliers.

- Orienter la commune sur la procédure à mettre en œuvre,
- Assister la commune sur la formalisation et qualification juridique des infractions à l'occasion de l'établissement des procès-verbaux de constat et des arrêtés de mise en demeure.

ARTICLE 5 – MODALITES DES ECHANGES ENTRE LE SERVICE INSTRUCTEUR ET LA COMMUNE

Dans le souci de favoriser une réponse rapide au pétitionnaire, les transmissions et échanges par voie électronique seront privilégiés entre tous les interlocuteurs (mairie, service instructeur, consultations).

L'adresse mail du service instructeur relative aux autorisations et déclarations est la suivante :

centre-instructeur@adsnord82.fr

L'adresse mail de la mairie relative aux autorisations et déclarations est la suivante :

...@...

La commune aura accès, pour l'enregistrement du dossier et la consultation, au logiciel de gestion des autorisations et déclarations NextADS et pourra suivre l'évolution de ses dossiers.

Les relations entre la commune et le service instructeur devront être riches et fréquentes, pour éviter toute ambiguïté sur l'application des règles, notamment sur des éléments subjectifs.

Le service instructeur peut être amené à proposer une décision divergente de la volonté ou de l'interprétation communale. Le service instructeur proposera toujours la décision qui lui semble présenter, au regard de la réglementation et de la jurisprudence, la meilleure sécurité juridique. Si la Commune n'adhère pas à cette proposition, elle prendra, sous sa responsabilité, la décision qu'elle entend, sans pouvoir demander au service instructeur de modifier son avis. Dans cette hypothèse, la Mairie pourra générer son propre arrêté.

En aucun cas, il ne pourra être demandé au service instructeur de réaliser un arrêté qui présenterait des points de non-conformité avec les réglementations en vigueur.

Le service instructeur s'engage à répondre dès que possible aux demandes de la commune.

ARTICLE 6 - RECEPTION DU PUBLIC

La Commune renseigne et accueille les pétitionnaires, depuis la phase de préparation du projet jusqu'au dépôt du dossier. Cet éclairage ne vaut pas instruction.

Le service instructeur est l'interlocuteur privilégié pendant la phase d'instruction jusqu'au contrôle de conformité. Le demandeur peut, si besoin, solliciter un rendez-vous avec l'instructeur en charge du dossier.

Le service instructeur assurera une mission de réception des demandeurs sur rendez-vous, de préférence, à des fins de conseil sur des projets à l'instruction ou à l'étude, pour des renseignements d'une technicité particulière.

Le service instructeur peut solliciter la présence d'un élu de la Commune lors des rendez-vous avec les usagers afin d'assurer une parfaite communication entre toutes les parties.

ARTICLE 7 - CLASSEMENT – ARCHIVAGE – STATISTIQUES - TAXES

La Commune est seule responsable de l'archivage de ses dossiers, selon les modalités définies par la circulaire DGP/SIAF/2014/006 portant préconisations relatives au tri et à la conservation des archives produites par les communes et structures intercommunales dans leurs domaines d'activité spécifiques.

Toutefois, un exemplaire de chacun des dossiers se rapportant aux autorisations et déclarations relatifs à l'affichage extérieur, instruits dans le cadre de la présente convention, est classé et archivé pendant 10 ans au service instructeur pour les seuls besoins du centre instructeur. Ces archives ne pourront pas se substituer aux archives légales de la commune puisqu'il s'agit de documents de travail annotés.

En cas de résiliation de la présente convention, les dossiers précités sont restitués à la commune.

ARTICLE 8 - CONTENTIEUX

Le service instructeur n'assure pas l'assistance de la commune en cas de recours contentieux. Par conséquent, il incombe à la commune de mettre en œuvre sa propre protection juridique.

Toutefois, et à la demande du maire, le service instructeur peut lui apporter les informations et explications nécessaires sur les motifs l'ayant amené à établir sa proposition de décision.

Le service instructeur n'est pas tenu à ce concours lorsque la décision contestée est différente de la proposition faite par elle en tant que service instructeur, et d'une manière générale en cas d'incompatibilité avec les missions ou la déontologie d'un service public.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS FINANCIERES

L'accès au service pour l'instruction des autorisations et déclarations relatives à l'affichage extérieur donnera lieu à une participation financière de la commune à partir de l'année 2024. Le montant des participations sera modulé en fonction du coût du service. Une analyse du coût du service permettra d'établir le montant des actes. A l'instar des actes d'urbanisme, un coefficient de pondération sera

appliqué en considération du temps de travail passé sur chaque dossier. Ainsi, le coefficient de pondération applicable aux autorisations et déclarations relatives à l'affichage extérieur est fixé à 0,8. Celui-ci pourra être actualisé par voie d'avenant. La commune remboursera le coût du service à la communauté de communes dans les six premiers mois de l'année N+1.

La commune et le service instructeur assument les charges de fonctionnement liées à leurs obligations réciproques dans le cadre de la présente convention.

En particulier, les frais d'affranchissement des courriers envoyés par le maire aux pétitionnaires (notification de la majoration ou de la prolongation des délais d'instruction, de la liste des pièces manquantes et des décisions, ...) sont à la charge de la commune.

A l'inverse, toutes les dépenses d'affranchissement réalisées dans le cadre de l'instruction pour des courriers envoyés par le service instructeur (consultations des personnes publiques, services ou commissions intéressées,...) sont à la charge de ce dernier.

Toute prestation supplémentaire, non comprise dans la présente convention, pourra faire l'objet d'une facturation spécifique par communauté aux communes membres, par délibération du conseil communautaire.

ARTICLE 10 – ACCES AU RESEAU INFORMATIQUE

La gestion des autorisations et des déclarations est assurée par un logiciel métier, acquis à cet effet par la communauté de communes.

ARTICLE 11- DUREE DE LA CONVENTION - RESILIATION

La présente convention prend effet à compter du **1^{er} janvier 2024**, et concerne toutes les demandes et déclarations déposées en mairie à compter de cette date, et durant toute sa période de validité.

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis de **6 mois**.

ARTICLE 12 : LITIGE ET CONCILIATION

En cas de différend, dans l'application de la présente convention, les parties avant de s'en remettre à la compétence des tribunaux administratifs, s'engagent à épuiser toutes les ressources de la conciliation. Si néanmoins le désaccord persiste, le litige relèvera du ressort des juridictions administratives compétentes.

Fait à, le ...

En deux exemplaires originaux

Pour la Commune de MOLIERES

Pour la communauté de communes
du Quercy Caussadais

20240162

COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBERATION N° 241120_09 DU 20 NOVEMBRE 2024

DECLASSEMENT ET ALIENATION DE L'ANCIENNE ROUTE DE MOLIERES AU
NIVEAU DES LIEUX DITS « LAPEYRE » ET « VERDIER » (3-2-1)

Madame le Maire rappelle que par délibération N°240808-06 en date du 8 Août 2024, reçue en préfecture le 9 Août 2024 et publiée le 9 Août 2024, le Conseil a donné un avis favorable au projet de déclassement et d'aliénation du chemin « ancienne route de Molières » aux lieux-dits « Lapeyre » et « Verdier ».

Considérant délibération N°241001-16 en date du 1er Octobre 2024, reçue en préfecture le 2 Octobre 2024 et publiée le 2 Octobre 2024 constatant la désaffection à l'usage public du chemin « ancienne route de Molières »,

Considérant l'arrêté N°24-095 du 12 Septembre 2024 prescrivant une enquête publique pour le déclassement et l'aliénation de "l'ancienne route de Molières".

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 8 au 25 Octobre 2024.

Considérant l'absence de toute remarque recueillie durant l'enquête publique.

Considérant que M. le commissaire enquêteur a émis un avis positif

Madame le Maire demande aux membres du conseil municipal de délibérer sur le déclassement et d'aliénation de ce chemin puis fixer le prix de vente. Elle précise que l'ensemble des frais de la procédure sera pris en charge par Mme GRIETTE Nathalie.

Oui l'exposé de Madame le Maire,

Après avoir pris connaissance des documents et après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Donne un avis favorable au projet de déclassement et d'aliénation du chemin « ancienne route de Molières » aux lieux-dits « Lapeyre » et « Verdier » et précise que ce terrain sera vendu "en l'état".

Fixe le prix du terrain à un euro le m², sur la base de la superficie qui sera arrêtée après bornage réalisé par la société EXPERTS GEO, Géomètres associés à Caussade..

Désigne la SCP PAREILLEUX Notaire à Molières pour établir l'acte notarié.

Confirme que les frais d'établissement de l'acte et de tout autre frais résultant de la présente décision seront à la charge de l'acquéreur.

Dit que le rapport d'enquête publique – conclusions et avis du commissaire enquêteur, est annexé à la présente délibération.

Autorise Madame le Maire à signer toutes pièces ou actes nécessaires à cette transaction.

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

**Relative au projet d'aliénation du chemin rural dit »
ancienne route de Molières » au niveau des lieux-dits
Lapeyre et Verdier**

COMMUNE DE MOLIERES

II.CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Enquête publique du 8 octobre 2024 au 25 octobre 2024

Commissaire enquêteur : Philippe BON

SOMMAIRE

20240163

CHAPITRE 1 RAPPEL DU CONTEXTE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1. Rappel du contexte général
2. Rappel du contexte réglementaire

CHAPITRE 2. ANALYSE ET AVIS SUR LE PROJET SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE

- 2.1 Avis du commissaire enquêteur sur le dossier
- 2.2 Commentaires et avis du commissaire enquêteur sur le projet

CHAPITRE 3 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

- 1- Information du public
- 2- Avis du commissaire enquêteur sur le déroulement de l'enquête

CHAPITRE 4 ANALYSE DES REMARQUES ET OBSERVATIONS DU PUBLIC

- 1- Observations du public
- 2- Observations sur le registre d'enquête publique
- 3- Avis du commissaire enquêteur

CHAPITRE 5 CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

CHAPITRE 1. RAPPEL DU CONTEXTE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1.1. Rappel du contexte général

Les chemins ruraux peuvent être cédés notamment à des propriétaires riverains à condition qu'ils cessent d'être affectés à l'usage du public et dans le respect des règles de procédure posées par l'article L.161-10 du code rural. Lorsqu'un chemin cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L.161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête. Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains peuvent acquérir ces chemins. Pour pouvoir être vendus, les chemins doivent avoir cessé, en pratique, d'être affectés à l'usage du public.

La cession de chemins ruraux doit faire l'objet d'une procédure de désaffection constatée par le conseil municipal afin de démontrer que le chemin a bien perdu son affectation. Au terme de cette procédure, le chemin n'est plus affecté à l'usage du public. A la suite de cette désaffection, la délibération du conseil municipal portant aliénation du chemin rural doit être précédée d'une enquête publique afin de démontrer que le chemin a bien perdu son affectation.

1.2 Rappel du contexte réglementaire de l'enquête publique

Cette enquête publique intervient également en application des décrets et ordonnances suivantes :

- Ordonnance 59-115 du 7 juin 1959 relative à la voirie des collectivités locales,
- Décret 64-262 du 14 mars 1964,
- Loi 65-503 du 29 juin 1965 relative au classement, déclassement, transfert de propriété, de dépendances domaniales ou de voies privées,
- Décret N° 2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux,

- Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la Loi du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Délibération du conseil municipal en date du 9 août 2024 relative au lancement de la procédure de cession d'un chemin rural et à la désaffection du chemin rural et à la mise en œuvre d'une enquête publique,
- Délibération du conseil municipal en date du 2 octobre 2024 relative à la constatation de la désaffection à l'usage public du chemin rural au lieu-dit Lapeyre,
- Arrêté N° 24-095 en date du 12 septembre 2024 relatif à une enquête publique en vue de l'aliénation d'un chemin rural et de la désignation d'un commissaire enquêteur inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2024.

CHAPITRE 2. ANALYSE ET AVIS SUR LE PROJET SOUMIS A L'ENQUETE

2.1 Avis du commissaire enquêteur sur le dossier

La composition du dossier relatif à l'aliénation du chemin rural au lieu-dit Lapeyre mis à l'enquête publique comprend les documents suivants :

- Arrêté municipal N° 24-095 en date du 12 septembre 2024 portant ouverture de l'enquête publique relative au projet d'aliénation du chemin rural et désignation du commissaire enquêteur,
- Délibération du conseil municipal de la commune de Molières en date du 8 août 2024 relative au lancement de la procédure de cession du chemin rural et à son déclassement,
- Délibération du conseil municipal en date du 1er octobre 2024 relative à la constatation de la désaffection à l'usage public du chemin rural au lieu-dit Lapeyre,
- Notice explicative,
- Un plan parcellaire et un plan provisoire de division,
- Attestation de parution dans le Petit Journal en date du 12 septembre 2024,

- Certificat d'affichage signé par la Maire de Molières en date du 25 octobre 2024,
- Courrier de Madame Nathalie GRIETTE demeurant 68 route de Lauzerte 82220 Labarthe demandant l'acquisition du chemin

Avis du commissaire enquêteur sur le dossier

Le dossier d'enquête contient des documents de présentation exhaustive comprenant l'objet et l'organisation de l'enquête publique, les textes qui régissent l'enquête publique.

Les enjeux de cette enquête sont en outre clairement expliqués dans la note explicative les délibérations du conseil municipal du 8 août 2024 et du 1er octobre 2024 contenues dans le dossier sont conformes à la réglementation.

Par ailleurs, le dossier comprend aussi des plans cadastraux très clairs et lisibles par un public non averti et permettant d'appréhender concrètement le projet.

2.2 Commentaires du commissaire enquêteur sur le projet

La présente enquête publique porte sur la mise en place de la procédure d'aliénation du chemin rural dit « ancienne route de Molières » au niveau des lieux-dits » Lapeyre et Verdier ».

La commune de Molières possède de nombreux chemins ruraux sur son territoire. Au regard de l'évolution de la commune, le maintien de certains chemins ruraux dans le patrimoine de la commune s'avère désormais inutile compte tenu de leur désaffection.

Par courrier en date du 17 juin 2024, Madame Nathalie Griette a sollicité la commune en vue d'acquérir ce chemin rural.

Cette partie du chemin rural n'est plus visible et n'est pas accessible au public. En outre elle n'assure plus aujourd'hui aucune fonction de circulation ou de desserte depuis plus de 50 ans et ne satisfait plus à des motifs d'intérêt général.

La commune de Molières ne se charge pas non plus de l'entretien de cette portion de voirie qui n'est plus affectée à l'usage public.

Ce chemin rural appartenant bien au domaine public de la commune et conformément à l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, il est nécessaire de prononcer la désaffectation du bien et son déclassement du domaine public communal. Le bien ainsi désaffecté et déclassé passera dans le domaine privé de la commune et pourra être cédé à l'issue.

Par conséquent, par délibération en date 8 août 2024, le conseil municipal s'est prononcé favorablement à la cession de ce chemin. En outre, par délibération en date 1^{er} octobre 2024, il a bien constaté la désaffectation à l'usage public de ce chemin et a confirmé la délibération du 8 août 2024 relative au projet de déclassement et d'aliénation de ce chemin rural.

Par conséquent, la mise en place par la commune de Molières de la procédure d'aliénation du chemin rural au lieu-dit « Lapeyre » fait bien suite à la demande exprimée par Madame Nathalie Griette demeurant 365 route de la Gare 82220 Molières auprès de la commune en date du 17 juin 2024. Madame Nathalie Griette indique en effet dans son courrier qu'elle souhaite acquérir le chemin désaffecté qui traverse sa propriété.

Pour régulariser cette situation et répondre à la demande de Madame Nathalie Griett,e qui a sollicité la commune pour acquérir ce chemin rural, le conseil municipal de Molières a décidé par délibération en date du 8 août 2024 de donner un accord de principe à cette acquisition sous réserve de l'enquête réglementaire. Une délibération du 1er octobre 2024 a constaté la désaffectation et a confirmé les termes de la délibération du 8 août 2024. Par ailleurs, dans la même délibération, le conseil municipal a bien émis un avis favorable au projet de déclassement et la désaffectation du chemin rural dans la mesure où avant toute cession il convient de prononcer le déclassement et l'intégration dans le domaine privé de la commune de cette partie de portion de voirie qui fait partie du domaine public communal.

Dans la mesure où ce chemin rural appartient au domaine public de la commune et conformément à l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, il est effectivement nécessaire de prononcer la désaffectation du bien et de le déclasser du domaine public communal. Le bien ainsi désaffecté et déclassé est passé dans le domaine privé de la commune et

pourra être cédé à l'issue. C'est ce qui a été fait par la commune conformément à la règlementation.

La commune de Molières ne se charge pas non plus de l'entretien de ce chemin rural qui n'est plus utilisé depuis plus de 50 ans. Enfin, le chemin rural n'est pas reconnu comme chemin de randonnée protégé par le Plan Départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR).

Par conséquent, le projet d'aliénation du chemin rural au lieu-dit Lapeyre et sa cession à Madame Nathalie Griettte s'inscrit bien dans une démarche légitime de la commune de clarification de son domaine privé communal. Il permet aussi à la commune de régulariser une situation ancienne concernant un chemin qui n'est plus utilisé par le public et qui ne présente pas d'utilité pour la desserte du territoire communal.

Ce projet d'aliénation ne porte donc pas non plus atteinte à l'intérêt général dans la mesure où le chemin n'est plus utilisé comme voie de passage et qu'il ne fait pas l'objet de la part de la commune d'actes réitérés de surveillance ou de voirie.

Compte tenu de la désaffection de ce chemin constatée par délibération du conseil municipal en date du 1^{er} octobre 2024, la décision de la commune est bien conforme à l'application de l'article L 161-10 du Code rural et de la Pêche maritime qui stipule que « lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée par la commune après enquête publique ».

CHAPITRE 3 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

3.1. Organisation de l'enquête publique et des permanences en mairie.

L'enquête publique a été ouverte pendant une durée de quinze jours du mardi 8 octobre 2024 au vendredi 25 octobre 2024 inclus. Le Commissaire Enquêteur a tenu deux permanences à la Mairie de Molières : le mardi 8 octobre

20240166

2024 de 9 H à 12 H jour de l'ouverture de l'enquête publique et le vendredi 25 octobre 2024 de 9 H à 12 H jour de la clôture de l'enquête publique.

3.2. Information du public

Le dossier d'enquête publique complet ainsi que le registre destiné à recueillir les observations du public, côté et paraphé par le Commissaire Enquêteur le mardi 8 octobre 2024 ont pu être consultés par le public à la Mairie de Molières pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture : Place de la mairie 82220 Molières. Le public a pu prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser également par courrier postal ou électronique au Commissaire Enquêteur à la Mairie de Molières : mairie-molieres@info82.com.

3.3 Publicité légale

L'avis d'enquête publique prescrivant l'enquête publique a fait l'objet d'une publication dans :

- Le Petit Journal en date du 17 septembre 2024

3.4 Affichage de l'enquête publique sur le panneau administratif de la Commune de Molières

L'arrêté d'avis d'enquête publique a été affiché sur le panneau d'affichage administratif de la commune quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête du 8 octobre 2024 au 25 octobre 2024 inclus.

En outre, cet arrêté a été également affiché aux deux extrémités concernées du chemin rural. L'accomplissement de ces formalités a été constaté par le

commissaire enquêteur. L'affichage en mairie et sur les lieux a été contrôlé par le Commissaire Enquêteur lors de sa permanence du mardi 8 octobre 2024.

3.5 Climat général de l'enquête publique.

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux prescriptions réglementaires. Le dossier comprenant le projet d'aliénation, une notice explicative, des plans de situation et cadastraux ainsi que le registre d'enquête publique ont bien été mis à la disposition du public aux heures d'ouverture des services de la mairie.

Le Commissaire Enquêteur a pu tenir ses permanences dans le bureau mis à sa disposition.

Le Commissaire Enquêteur confirme que le dossier soumis à l'enquête publique était complet dans sa forme réglementaire et qu'il était accessible au public.

3.6 Clôture et formalités de fin d'enquête publique

L'enquête publique a été close le vendredi 25 octobre 2024 à 12 H. Le registre a été fermé et paraphé par le Commissaire Enquêteur. Il a été remis au maire de la commune de Molières.

Avis du commissaire enquêteur sur le déroulement de l'enquête

L'enquête publique n'a pas suscité de mobilisation particulière du public dans la mesure où la procédure d'aliénation du chemin rural au lieu-dit lapeyre et sa cession à Madame Nathalie Griette ne concerne qu'un seule et même personne.

CHAPITRE 4 OBSERVATIONS DU PUBLIC RECUÉILLIES AU COURS DE L'ENQUETE

4.1 Observations contenues dans le registre d'enquête publique

Sans objet

CHAPITRE 5 CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Après avoir constaté que le dossier soumis à enquête publique était conforme en tous points à la règlementation,

Après avoir pris connaissance du projet de mise en place de la procédure d'aliénation du chemin rural dit » ancienne route de Molières » au lieu-dit Lapeyre et sa cession,

Après avoir analysé l'ensemble des documents soumis à l'enquête publique, les délibérations du conseil municipal, l'arrêté du maire de Molières, la notice explicative, les plans de situation et parcellaires,

Après avoir vérifié que les obligations en matière de publicité légale ont été bien remplies,

Après avoir tenu deux permanences à la disposition du public le 8 octobre 2024 et le 25 octobre 2024,

Considérant que les obligations légales d'organisation de l'enquête publique préalable à l'aliénation de la portion de chemin rural ont été respectées,

Considérant que les procédures de concertation et d'enquête publique ont été respectées conformément à la législation et que l'information et la publicité sont conformes à la règlementation,

Considérant que la commune de Molières a bien constaté la désaffection et a procédé au déclassement du chemin rural s'agissant d'un bien appartenant au domaine public et à son intégration dans le domaine privé communal,

Considérant que l'aliénation d'une portion du chemin rural a bien été précédée d'une enquête publique effectuée dans les conditions de forme et dans le respect des règles de procédure prévues aux articles R. 141-4 à R.141-10 du Code de la voirie routière,

Considérant que l'aliénation du chemin rural est conforme à la réglementation et que la démarche de la commune de Molières est légitime dans

la mesure où la réglementation ne prévoit que le déclassement après enquête publique pour pouvoir procéder à la vente de la portion du chemin

Le Commissaire Enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE** à l'aliénation du chemin rural dit « ancienne route de Mollières » aux lieux-dits Lapeyre et Verdier.

Fait à Castelsarrasin le 27 octobre 2024

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Philippe Bon".

Le Commissaire Enquêteur Philippe BON

DÉLIBERATION N° 241120_10 DU 20 NOVEMBRE 2024

VENTE DU BATIMENT ANCIEN COUVENT A MOLIERES(3-2-1)

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération N° 201105_15 en date du 05 novembre 2020, le Conseil Municipal s'est prononcé sur le principe de la vente de l'immeuble « ancien couvent » de la commune.

Madame le Maire indique qu'une opération de bornage a été réalisée pour scinder la parcelle AB 150 et que l'immeuble concerné par la cession correspond à la parcelle sise au 2-3 place du couvent cadastrée section AB numéro 531 pour une contenance totale de 322 m² comprenant le bâtiment et sa terrasse.

Cet immeuble est inscrit à l'actif du Budget général aux articles : 2132 - immeubles de rapport, N° d'inventaire 71 pour la totalité du bien soit 322 m².

Elle fait part de la proposition d'offre d'achat de LPZ IMMO SARL – 27 Route de Campans – 81110 CASTRES, représenté par Monsieur LOPEZ Jonathan, gérant, à 70 000 € (soixante-dix mille euros), honoraires d'agence inclus.

Considérant les rapports d'expertises réalisés dans le cadre des diagnostics obligatoires préalables à la vente d'un immeuble bâti (plomb – amiante – termites - performances énergétiques - électricité, assainissement non collectif - état des risques naturels...).

Considérant que l'étude de faisabilité relative à la réhabilitation de l'ancien couvent en habitat inclusif initialement porté par la Commune, réalisée en 2024 par la SCIC Bien Commun, fait apparaître un montant de travaux difficilement supportable pour les finances de la commune ainsi qu'une complexité importante à réaliser le montage administratif, juridique et financier d'un tel projet.

Madame le Maire propose au Conseil de délibérer sur l'offre d'achat de LPZ IMMO représenté par Monsieur LOPEZ Jonathan à 70 000 euros (soixante-dix mille euros) honoraires d'agence inclus.

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE la cession de l'immeuble sis 2-3 place du couvent cadastré section AB numéro 531 pour une contenance totale de 322 m² au profit de LPZ IMMO SARL – 27 Route de Campans – 81110 CASTRES, représenté par Monsieur LOPEZ Jonathan, pour un montant de 70 000 € (soixante-dix mille euros) honoraires d'agence inclus.

DESIGNE Maître Florent PAREILEUX Notaire à MONTPEZAT DE QUERCY pour établir l'acte à intervenir, les frais étant à la charge de l'acquéreur.

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire pour aboutir à l'aliénation de cet immeuble et notamment l'acte notarié à intervenir.

CHAUFFAGE DE LA SALLE DE LA PYRAMIDE

Madame le Maire informe avoir reçu le rapport de l'audit énergétique du bâtiment « Pyramide ». Elle rappelle que la salle de la Pyramide n'est plus prêtée en hiver et en été depuis la panne de son système de climatisation et que les autres salles sont difficiles et onéreuses à chauffer. L'audit présente un diagnostic de l'existant et expose différents scénarios de rénovation énergétique permettant de réaliser de 40% à 60% d'économie d'énergie pour un budget allant de 227 300 € HT à 340 000 € HT de travaux hors maîtrise d'oeuvre. Considérant le montant des investissements, des choix techniques devront être faits et étalés dans le temps en tenant compte de l'utilisation effective des différentes salles. Madame le Maire précise que le montage du dossier va se poursuivre, que les premiers travaux à entreprendre concerteront l'isolation, notamment le remplacement des menuiseries.

DONNATION D'UNE PARCELLE DE BOIS

Madame le Maire rapporte que M. Jean-Louis LESCURE, demeurant en Australie, lui a fait la proposition de céder gratuitement à la commune une parcelle de bois de 4970 m², sise à « Vitarel », limitrophe avec des parcelles boisées appartenant à la Commune sur les hauteurs au-dessus du lac du Malivert. Elle dit que si la volonté de donation de M. LESCURE se confirme, le Conseil sera amené à se prononcer sur l'acceptation de ce don.

POINT SUR LES PROJET PHOTOVOLTAÏQUES

Madame le Maire informe l'assemblée que suite au dernier Conseil Municipal, elle s'est rapprochée de SOELIA, société anonyme d'économie mixte portée par le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn-et-Garonne pour entamer les démarches sur la mise en œuvre des deux projets retenus :

1/ Concernant l'installation d'une centrale photovoltaïque en toiture de la salle polyvalente : une proposition d'assistance à maîtrise d'ouvrage « aménagement » a été signée (voir décision DDM2024-025 présentée en délibération N°1 du présent Conseil). Cette étape permet de valider la faisabilité technique et administrative du projet. SOELIA est ainsi mandaté pour valider la solidité structurelle du bâtiment à supporter la centrale solaire, constituer le dossier de demande d'autorisation d'urbanisme et réaliser toutes les démarches auprès d'ENEDIS relatives au raccordement au réseau. A l'issue de cette étape estimée de 12 à 18 mois, la phase de réalisation pourra intervenir.

2/ Concernant le projet d'ombrière photovoltaïque de 685 m², pour une capacité de 40 places de véhicules qui serait installée sur la partie « ouest » du parking de la base de loisirs, Madame le Maire souhaite avoir l'aval des conseillers présents avant de le valider auprès de SOELIA. La majorité ayant donné son accord, Madame le Maire indique que ce point sera formellement inscrit à l'ordre du jour du prochain Conseil.

CONVENTION ADMR

Madame le Maire informe qu'elle a récemment rencontré la Fédération Départementale de l'ADMR pour discuter du renouvellement de la convention pluriannuelle d'objectif relative à la gestion du centre de santé de Molières. Elle indique que cette convention sera à l'ordre du jour du prochain Conseil Municipal avec une baisse significative de la participation communale et une modification de certains critères comptables.

HORAIRES D'OUVERTURE DE L'AGENCE DU CREDIT AGRICOLE

20240169

Madame le Maire informe que l'agence du Crédit Agricole de Molières modifiera ses horaires d'ouverture à compter du 20 Janvier 2025. Les bureaux seront ouverts le matin du mercredi au samedi, les après-midis étant réservés aux seuls accueils sur rendez-vous.

M. Rémi BELREPAYRE mentionne que l'agence de Montpezat de Quercy fermera définitivement ses portes en fin d'année.

HORAIRES D'OUVERTURE DU BUREAU DE POSTE

Madame le Maire informe qu'à partir de début 2025, La Poste – Agence Postale de Molières ne sera ouverte qu'en matinée. Malgré ses protestations (et les protestations de l'ensemble des maires ruraux) La Poste a engagé une campagne de forte réduction des horaires d'ouverture de ses bureaux, justifiée par une baisse continue de la fréquentation.

SUPERETTE - ASSIGNATION

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la décision d'ester en justice pour défendre les intérêts de la commune dans le contentieux qui l'oppose à la société MAAN &CO pour loyers impayés (délibération N°6 du 1^{er} Octobre 2024), elle a pris attache auprès de Maître Jean-Lou LÉVI, avocat près le tribunal de Montauban. Une assignation en référé devant le tribunal judiciaire a été déposée et une audience de jugement est prévue le 19 Décembre 2024.

VISITE DU DIRECTEUR DE L'ARS

Madame le Maire annonce aux membres du Conseil que Monsieur le Directeur Régional de l'Agence Régionale de Santé (ARS) viendra à Molières le 17 Janvier 2025 pour visiter le centre de santé.

Elle indique également qu'elle souhaite aborder avec lui l'opportunité d'adhérer au GIP « ma santé, ma région » porté par la région Occitanie afin de sécuriser un éventuel besoin de recrutement de médecin dans l'avenir.

PERSONNEL COMMUNAL

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la démission au 30 Novembre 2024, de Mme Laura SICARD, adjoint technique affecté à l'école maternelle, qui souhaite réorienter sa carrière professionnelle en créant une entreprise dans la commune. Elle indique également que, considérant la baisse des effectifs scolaires et la nécessité de contenir la masse salariale, le poste vacant ne sera pas pourvu. Après réorganisation du service, une embauche sera réalisée sur le poste d'adjoint technique temporaire et à temps partiel (27 heures hebdomadaires, créé lors d'une précédente séance du Conseil) pour finir l'année scolaire.

Le fonctionnement du service sera revu lors de la prochaine rentrée scolaire de septembre 2025, en tenant compte du bilan de la nouvelle organisation et de l'état des effectifs.

FETE DE L'ECOLE

Madame le Maire rappelle que la fête de l'école de Molières aura lieu le vendredi 6 Décembre 2024 à la salle polyvalente. Une vente d'objets et un repas seront organisés pour recueillir des fonds destinés au financement du voyage scolaire prévu en juin prochain.

JOURNÉE DE SOLIDARITÉ DU 23 NOVEMBRE 2024

Madame le Maire rappelle que la journée de solidarité aura lieu le samedi 23 Novembre 2024. L'ensemble des employés communaux consacreront cette journée à la mise en place des

décorations de Noël dans l'espace public. Les élus sont cordialement invités à participer à cette mobilisation. La restauration des participants sera offerte par la commune.

GESTES QUI SAUVENT

Madame le Maire rappelle que le samedi 23 Novembre 2024 à partir de 14 h, les employés communaux et les élus pourront suivre une formation des sapeurs-pompiers aux « gestes qui sauvent ».

DATE DU PROCHAIN CONSEIL

Madame le Maire informe qu'une séance du Conseil Municipal devra être organisée avant la fin de l'année civile et propose la date du vendredi 20 Décembre 2024, juste avant l'arbre de Noël organisé avec les élus et les agents.

JULIETTE ROBERT

Madame le Maire et Rémi BELREPAYRE évoquent l'anniversaire de la doyenne de la commune, Mme Juliette ROBERT qui vient de fêter ses 100 ans. Ils indiquent que pour marquer l'évènement, la Municipalité a prêté gracieusement la salle des fêtes de Saint Amans. La centenaire a également été mise à l'honneur par le club de l'Age d'or lors de son repas du 11 Novembre.

LETTRES D'AUTOMNE

Madame Gisèle CHEREAU informe qu'une lecture musicale aura lieu le jeudi 28 Novembre 2024 à 20h 30, salle polyvalente, dans le cadre du festival littéraire « Lettres d'automne ».

Elle annonce également le concert et le bal trad organisé dans cette même salle par les amis de la médiathèque de Molières, le samedi 14 Décembre 2024 en soirée, avec le duo « salvatjonas ».

CLOCHE DE SAINT AMANS

M. Rémi BELREPAYRE interroge sur l'arrêt de la sonnerie du clocher de Saint Amans. Mme le Maire signale que l'entreprise Bodet Campanaire en charge de l'entretien des cloches a été sollicitée dès la mi-octobre pour une intervention. Après plusieurs rendez-vous non honorés, la réparation du tinteur a eu lieu le 19 Novembre et un devis (907.20 € TTC) a été établi pour réparer le moteur de volée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 50.

20240170

REPERTOIRE SEANCE ORDINAIRE DU 20 NOVEMBRE 2024		
N°	Objet	Folio
N°1	DÉCISIONS DU MAIRE PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT – N° 2024_019 A N° 2024_026(5-4-1)	20240149-0153
N°2	BUDGET GENERAL - AFFECTATION DE RESULTAT CORRECTIVE (7-1-2)	20240154
N°3	BUDGET GENERAL - DECISION MODIFICATIVE N° 2 (7-1-2)	20240154
N°4	BUREAU DE POSTE - RECUPERATION FOURNITURE FUEL 2024 (3-6-2)	20240155
N°5	REHABILITATION ENERGETIQUE DE LA SALLE DES FETES DE ST AMANS - DEMANDE DE SUBVENTION ETAT 2024 (7-5-1)	20240155
N°6	REHABILITATION ENERGETIQUE DE LA SALLE DES FETES DE ST AMANS - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE (7-5-1)	20240156
N°7	CANDIDATURE PAVILLON BLEU 2025 (8-8)	20240156
N°8	AVENANT POUR L'ELARGISSEMENT DES MISSIONS DU SERVICE ADS A L'INSTRUCTION DES ACTES RELATIFS A L'AFFICHAGE EXTERIEUR (9-1)	20240157-0161
N°9	DECLASSEMENT ET ALIENATION DE L'ANCIENNE ROUTE DE MOLIERES AU NIVEAU DES LIEUX DITS "LAPEYRE" ET "VERDIER" (3-2-1)	20240162-0167
N°10	VENTE DU BATIMENT ANCIEN COUVENT A MOLIERES (3-2-1)	20240168
QD	CHAUFFAGE DE LA SALLE DE LA PYRAMIDE	20240168
QD	DONATION D'UNE PARCELLE DE BOIS	20240168
QD	POINT SUR LES PROJETS PHOTOVOLTAIQUES	20240168
QD	CONVENTION ADMR	20240168
QD	HORAIRES D'OUVERTURE DE L'AGENCE DU CREDIT AGRICOLE	20240169
QD	HORAIRES D'OUVERTURE DU BUREAU DE POSTE	20240169
QD	SUPERETTE - ASSIGNATION	20240169
QD	VISITE DU DIRECTEUR DE L'ARS	20240169
QD	PERSONNEL COMMUNAL	20240169
QD	FETE DE L'ECOLE	20240169
QD	JOURNÉE DE SOLIDARITÉ DU 23 NOVEMBRE 2024	20240169
QD	GESTES QUI SAUVENT	20240169
QD	DATE DU PROCHAIN CONSEIL	20240169
QD	JULIETTE ROBERT	20240169
QD	LETTRE D'AUTOMNE	20240169
QD	CLOCHE DE ST AMANS	20240169

COMMUNE DE MOLIERES SEANCE DU 20 NOVEMBRE 2024

SIGNATURES DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

HEBRAL Valérie	
BELREPAYRE Rémi	
CHEREAU Gisèle	
COMBEZADOU Véronique	
GUGLIELMET Jérôme	Excusé donne pouvoir à Jérôme PELISSIE
COULON Miguel	
SEZILLE Murielle	Excusée donne pouvoir à Marie-Laure DE LASSAT
GRIMEAU Julie	
DE LASSAT DE PRESSIGNY Marie-Laure	
PELISSIE Nicolas	
MARC Laurent	Excusé donne pouvoir à Valérie HEBRAL
BONNET Pierre	Excusé donne pouvoir à Rémi BELREPAYRE
NOYER Roland	Excusé, donne pouvoir à Marie-Hélène FERRER
FERRER Marie-Hélène	Excusée
GEFFRE Laurent	Absent